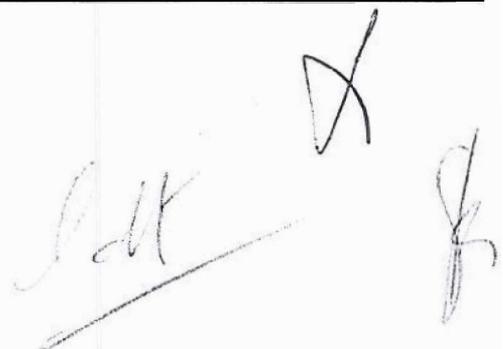
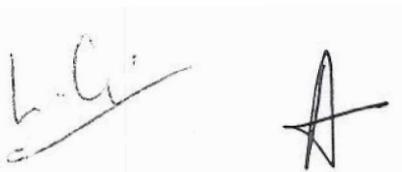


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DIALOGUE DIRECT

ACCORD POLITIQUE DE OUAGADOUGOU

Mars 2007



PREAMBULE

A l'invitation de Son Excellence Monsieur **Blaise COMPAORE**, **Président** du Burkina **Faso**, en sa **qualité** de **Président** en exercice de la **Conférence** des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique **des** Etats de **l'Afrique de l'Ouest** (CEDEAO), **agissant** sur mandat **exprès de** celle-ci, **deux** délégations de la République de **Côte d'Ivoire**, **l'une** représentant le **Président** de la République **et** l'autre les Forces Nouvelles, se **sont** rencontrées à Ouagadougou du **05 février au 03 mars 2007**.

Cette rencontre fait suite à l'annonce, le **19 décembre 2006**, du plan de sortie de crise **du** **Président** Laurent GBAGBO qui a **saisi**, le **23 janvier 2007**, le **Président** en exercice de la CEDEAO pour faciliter le dialogue direct **entre** les ex-belligérants du conflit armé en **Côte d'Ivoire**.

Le **Président** Blaise COMPAORE, après avoir consulté le **Secrétaire Général** **des** Forces Nouvelles, Monsieur **Guillaume SORO**, les différents acteurs de la **scène** politique ivoirienne, ainsi que le **Premier Ministre**, Monsieur **Charles** Konan **BANNY**, y a marqué son accord et a préconisé que ce dialogue direct s'inscrive **dans** le cadre **de** la résolution 1721 (2006) **adoptée** par le Conseil de sécurité des Nations Unies le **1^{er} novembre 2006**.

Au cours de leurs échanges, la Délégation de la **Présidence** de la République de Côte d'Ivoire, conduite par Monsieur Désiré TAGRO, Conseiller Spécial du **Président** Laurent GBAGBO, Porte-parole de la **Présidence** de la République de Côte d'Ivoire, et la Délégation **des** Forces Nouvelles, conduite par Monsieur Louis-André DACOURY-TABLEY, **Secrétaire Général Adjoint** **des** **Forces** Nouvelles et **Ministre** de la Solidarité et des Victimes de guerre, profondément attachées à une sortie heureuse de la crise **en** Côte d'Ivoire, ont procédé à une analyse de la situation intérieure.

Elles ont souligné l'impérieuse nécessité de construire la paix **et** la stabilité ; de lutter contre l'insécurité grandissante, le chômage et la pauvreté ; de restaurer l'autorité de **l'Etat** sur l'ensemble du territoire national **et** de garantir la libre circulation des personnes et des biens sur **toute** l'étendue du territoire national.

En raison de la responsabilité particulière qu'elles ont dans la conduite du processus de sortie de crise, les deux Parties au conflit armé en Côte d'Ivoire ont reconnu l'impérieuse nécessité de **se** mettre ensemble pour consolider la paix, promouvoir une véritable réconciliation nationale et parvenir à une normalisation politique et institutionnelle, à travers un dialogue permanent et une confiance mutuelle,

Après avoir identifié les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria, ainsi que des Résolutions de l'ONU sur la Côte d'Ivoire, les Parties, en vue d'**arrêter des** décisions, ont réaffirmé :

- leur attachement au respect de la **souveraineté**, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire ;

leur attachement à la Constitution ;

leur attachement aux Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria ;

- leur attachement a toutes les Résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, en particulier aux Résolutions 1633 (2005) et 1722 (2006) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;
- leur volonté de créer **les** conditions d'élections **libres**, ouvertes, transparentes et démocratiques ;
- leur volonté de mettre en commun leurs efforts et leurs énergies en vue d'un fonctionnement normal des Institutions de la Côte d'Ivoire et d'un retour à la normalité politique, administrative et militaire en Côte d'Ivoire.

Pour faciliter la mise en œuvre **des** Accords et des résolutions ci-dessus visés, notamment la Résolution 1721 (2006), les Parties ont arrêté tes décisions suivantes :

I. DE L'IDENTIFICATION GENERALE DES POPULATIONS

Les Parties signataires du présent Accord ont reconnu que l'identification des populations ivoiriennes et étrangères vivant en Côte d'Ivoire constitue une préoccupation majeure. Le défaut d'une identification claire et cohérente, de même que l'absence de pièces administratives uniques attestant l'identité et la nationalité des individus constituent une source de conflits. Elles ont, en **conséquence** décidé de mettre fin à cette situation par les mesures suivantes :

 www.theirwords.org

1.1. La relance des audiences foraines d'établissement de jugements supplétifs d'actes de naissance

1.1.1. **Les** audiences foraines seront relancées sur l'ensemble du territoire national **des** la mise en place du nouveau Gouvernement issu du présent Accord. Dans le but d'accélérer la délivrance des jugements supplétifs d'acte de naissance, les magistrats **appelés** à animer les nouvelles juridictions **créées** pour **les** besoins **des audiences** foraines seront **nommés** par décret présidentiel **et** dotés **de** moyens nécessaires pour leur mission.

1.1.2. Les opérations exceptionnelles **d'audiences** foraines qui dureront trois (03) mois délivreront uniquement des jugements supplétifs tenant lieu d'actes **de** naissance **aux personnes nées** en Côte d'Ivoire qui n'ont **jamais** été déclarées à l'état civil.

1.1.3. A l'occasion **de la** relance **des audiences** foraines, une campagne **de** sensibilisation, d'information et de mobilisation impliquant les acteurs politiques, les Etats Majors Militaires et la Société civile sera organisée pour inviter les personnes concernées **à se** présenter devant les juridictions foraines **de leur lieu de naissance** pour **se** faire délivrer un jugement supplétif tenant lieu **d'acte** de naissance.

1.1.4. Les Parties s'engagent à garantir la sécurité **des opérations** d'audiences foraines sur toute l'étendue du territoire national.

1.2. La reconstitution des registres de naissance perdus ou détruits

Parallèlement **aux** audiences foraines d'établissement de jugements supplétifs **d'actes de naissance**, les registres d'état civil perdus **ou** détruits **dans** certains centres d'état civil seront reconstitués conformément **aux** dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 2007 et de son Décret d'application qui devra être pris dans les meilleurs délais.

1.3. L'organisation d'une opération d'établissement de nouveaux titres d'identité (cartes nationales d'identité et titres de séjour)

Les Parties s'engagent à organiser une opération exceptionnelle **d'établissement** de nouveaux titres d'identité **selon** les modalités ci-après.



1.3.1. Identification ordinaire

1.3.1.1. Les ivoiriens, assujettis à l'obligation de détention de la carte nationale d'identité, disposant d'un certificat de nationalité et d'un acte de naissance ou d'un **jugement** supplétif **d'acte** de naissance en tenant lieu, pourront bénéficier **de** la nouvelle carte nationale **d'identité**.

1.3.1.2. **Les** non ivoiriens disposant d'un **acte** de naissance ou d'un **jugement** supplétif d'acte de naissance en tenant lieu **et** d'un document consulaire indiquant leur nationalité pourront **bénéficier** d'un nouveau titre d'identité correspondant **à** leur **statut**.

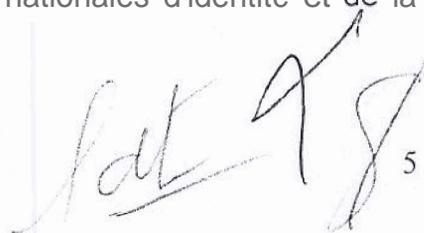
1.3.2. Identification sur la base de la nouvelle liste électorale

1.3.2.1. Dans un souci d'accélération de l'identification et compte tenu de la situation actuelle de l'Administration en Côte d'Ivoire **et des nécessités** subséquentes de la sortie de crise, **les** Parties conviennent **de** privilégier l'identification **basée** sur la liste électorale.

1.3.2.2. A l'issue des audiences foraines, la CEI procédera, sur la base de la liste électorale de 2000, **à** un recensement **électoral**, avec collecte **des** données biométriques sur toute l'**étendue** du territoire national. Pourront s'inscrire sur la liste électorale les ivoiriens **âgés** de dix-huit (18) ans au moins, munis d'un extrait d'acte de naissance **ou** d'un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu.

1.3.2.3. Tous les citoyens qui **se seront** fait enrôler sur la liste électorale se verront délivrer un récépissé comportant leur numéro d'identification unique qui sera **nécessaire** pour le retrait de la carte d'électeur **et** de la nouvelle carte nationale d'identité.

1.3.2.4. Après la procédure de validation de la liste électorale par la CEI, un décret pris en Conseil **des** ministres autorisera l'attribution de la nouvelle **carte** nationale d'identité **à** tous **ceux** qui figureront sur la liste électorale **définitive**. Celle-ci servira **de base de données** commune pour la **délivrance** des nouvelles cartes nationales d'identité et de la carte d'électeur.



1.3.3. Normes sur les nouveaux titres d'identité

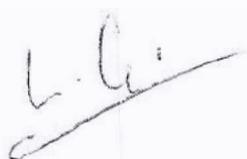
- 1.3.3.1. Les nouveaux titres d'identité seront infalsifiables, hautement sécurisés et comporteront un numéro d'identification unique pour chaque titulaire.
- 1.3.3.2. *La* confection et la délivrance **des** nouveaux titres d'identité seront assurées par l'**Office** National d'Identification (ONI), sous la supervision de la Commission nationale de supervision de l'**identification** (CNSI).
- 1.3.3.3. **Pour** l'opération d'identification, le Gouvernement fera appel, avec l'accord des **deux** (02) **Parties**, à un opérateur technique désigné par décret pris en Conseil **des** Ministres.

II. DU PROCESSUS ELECTORAL

Soucieuses de parvenir, dans les meilleurs délais, à une paix durable et à une normalisation politique et institutionnelle en Côte d'Ivoire, les Parties au Dialogue Direct réaffirment leur engagement à préparer, à l'issue de l'opération d'identification, des élections présidentielles ouvertes, démocratiques et transparentes, conformément aux accords de Linas-Marcoussis, d'Accra et de Pretoria. A cette fin, elles décident ce qui suit :

2.1. L'inscription sur la liste électorale

- 2.1.1. Les Parties conviennent que l'inscription sur la liste électorale sera établie par l'**Institut** National **de** la Statistique (INS) et l'opérateur technique désigné par le Gouvernement pour l'identification. Ces deux opérateurs accompliront leur mission sous la responsabilité **de** la CEI.
- 2.1.2. **Tous** les **citoyens ivoiriens** en **âge de** voter pourront s'inscrire sur la liste électorale. A cet *effet*, ils devront **se munir d'une des pièces** suivantes : un extrait d'acte de naissance ou un **jugement** supplétif d'acte de naissance en tenant lieu.
- 2.1.3. Un décret **pris en** Conseil des Ministres **fixera** les **modalités** d'inscription sur la liste électorale conformément **aux dispositions** du **Code électoral**.



2.2. La publication de la liste électorale définitive

2.2.1. La liste électorale définitive, validée par la CEI, sera publiée conformément aux dispositions de l'article 11, al. 2 du Code électoral, ou par toute autre voie convenue par les Parties.

2.3. L'établissement et la distribution des cartes électorales

2.3.1. **Après** sa publication, la liste électorale définitive **donnera lieu a** l'établissement des cartes d'électeurs sous la responsabilité de la CEI.

2.3.2. La distribution des cartes d'électeurs sera assurée par la CEI a travers ses démembrements deux semaines au plus tard avant la date des élections, conformément a l'article 5 du Code électoral.

2.3.3. L'électeur qui n'aura pas pu retirer sa carte d'électeur dans le délai prévu dans le paragraphe ci-dessus pourra néanmoins voter avec sa nouvelle carte nationale d'identité, s'il est régulièrement inscrit sur la liste électorale.

2.4. Collaboration entre les structures intervenant dans le processus électoral

2.4.1. Dans un souci de transparence et d'efficacité, sous l'autorité de la CEI, l'INS et l'opérateur technique désigné par le Gouvernement collaboreront pour l'établissement des cartes d'électeur.

2.4.2. Un décret pris en Conseil **des** ministres précisera les modalités de cette collaboration.

III. DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE DE CÔTE D'IVOIRE

Les Parties au présent Accord, conscientes que l'Armée nationale doit être le reflet de l'unité et de la cohésion nationales et la garante de la stabilité des institutions républicaines, se sont engagées à procéder a la restructuration et à la refondation des deux armées en vue de la mise en place de nouvelles forces de défense et de sécurité attachées aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaine.

Un mécanisme spécial de restructuration et de refondation de l'Armée sera adopté par ordonnance pour fixer le cadre général d'organisation, de composition et de

fonctionnement **des** nouvelles Forces de **Défense** et de **Sécurité**. En conséquence, les **deux Parties** décident de procéder à l'unification des deux forces en **présence** par la création d'une structure opérationnelle intégrée.

3.1. **La mise en place d'un Centre de commandement intégré (CCI)**

3.1.1. Dans un esprit de cogestion des questions liées à la **Défense** et à la **Sécurité**, les **deux (02) Parties ex-belligérantes** conviennent de créer un Centre **de** commandement intégré **chargé** d'unifier les forces combattantes en présence et de mettre en œuvre les mesures de restructuration des Forces de Défense et de Sécurité de Côte d'Ivoire.

3.1.2. Le Centre de commandement intégré adoptera son organigramme et sera placé sous le commandement conjoint du Chef **d'Etat** Major Général des **FANCI** et du **Chef d'Etat** Major **des** FAFN. Il sera paritairement composé d'officiers désignés par les deux (02) Chefs **d'Etat** Major.

3.1.3. **Le** Centre de commandement intégré **aura** pour **missions** essentielles :

- la contribution **a** l'élaboration de la politique de **defense** **et** de **sécurité** ;
- **la** **mise** en œuvre du Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (PNDDR), **sous** la **supervision** **des** **Forces** impartiales ;
- l'**opérationnalisation** des taches militaires et de sécurité liées **au** processus de sortie de **crise** ;
- la sécurisation **des** audiences foraines, **des** opérations d'identification, ainsi **que** la sécurité du processus électoral ;
- la mise en **place** d'unités militaires **et** paramilitaires mixtes ;
- la coordination des mesures visant **a** garantir la protection et la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

3.2. **Du Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion**

3.2.1. Les Parties **au** présent Accord conviennent de **procéder**, dans les meilleurs délais, au désarmement des forces en présence conformément aux

recommandations **des** Accords de Linas-Marcoussis et aux modalités prévues dans les accords militaires suivants :

- Le Plan Conjoint des Opérations du DDR (PCO) signé le 09 janvier 2004 et actualisé lors du séminaire sur le désarmement organisé du 02 au 06 mai 2005 à Yamoussoukro sous **l'égide** de la médiation Sud-Africaine ;
- Le Programme national de Désarmement, de Démobilisation et **de** Réinsertion (PNDDR/RC) **et** son chronogramme, adoptés le 9 juillet 2005 à Yamoussoukro ;
- Les conclusions de la séance de travail tenue à Yamoussoukro le samedi 14 mai 2005 entre les Chefs d'Etat-major (CEM) **des** FDS **et des** FAFN.

3.2.2. Les Parties conviennent d'accélérer le démantèlement et le désarmement des milices.

3.2.3. Les Parties conviennent d'accélérer le processus de regroupement sur les dix sept (17) sites préalablement localisés et d'exécuter le chronogramme du PNDDR actualisé.

3.3. Le Service civique

3.3.1. Les deux (02) Parties conviennent que le Service civique, destiné à encadrer toute la jeunesse de Côte d'Ivoire et à la former en vue d'un emploi, accueillera également tous les jeunes qui se sont familiarisés avec le maniement des armes pour les besoins de la guerre, **dans** le but de les encadrer et de les former pour de futurs emplois civils ou militaires.

3.3.2. L'organisation et le fonctionnement du Service civique seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

IV. DE LA RESTAURATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT ET DU REDEPLOIEMENT DE L'ADMINISTRATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

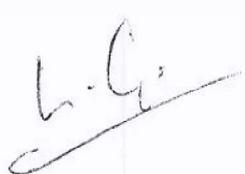
4.1. Fermement déterminées à parvenir à la normalisation politique ^{et} institutionnelle en Côte d'Ivoire, les Parties au présent Accord s'engagent à

restaurer l'autorité de l'Etat et à redéployer l'administration et tous les services publics sur l'ensemble du territoire national.

- 4.2. Le redéploiement de l'administration et des services publics se fera par [ensemble des ministères concernés, sous l'autorité du Premier Ministre, dès la suppression de la zone de confiance et l'établissement des postes d'observation. Le redéploiement de l'administration concernera l'ensemble des services publics, y compris les services sociaux de base, notamment ceux de l'éducation, de la santé, de l'eau et de l'assainissement.
- 4.3. La désignation des responsables des principaux services administratifs se fera après concertation entre les deux Parties.
- 4.4. Les Forces de Police et de Gendarmerie, comprenant les 600 éléments issus de l'Accord de Pretoria, seront chargées d'assurer la sécurité de [ensemble du corps préfectoral et des services techniques déployés.

V. DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXECUTION

- 5 . Les deux (02) Parties au Dialogue Direct exerçant un contrôle effectif, administratif et militaire, de part et d'autre de la zone de confiance, conscientes de leurs hautes responsabilités dans le fonctionnement de l'Etat et déterminées à parvenir à une normalisation politique et institutionnelle fondée sur la gestion concertée du pouvoir politique et la réconciliation nationale, décident de mettre en place un nouveau cadre institutionnel d'exécution.
- 5.2. Le Gouvernement de transition travaillera dans un esprit de concertation permanente, de complémentarité et d'ouverture aux autres forces politiques de Côte d'Ivoire pour aboutir à la réunification de la Côte d'Ivoire, au désarmement et à l'organisation d'élections ouvertes, transparentes et démocratiques, tels que prévus dans les différents accords et résolutions relatifs à la sortie de crise.



VI. MESURES VISANT A CONSOLIDER LA RECONCILIATION NATIONALE, LA PAIX, LA SECURITE ET ET LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

Afin de consolider la paix, la réconciliation nationale et la libre circulation des personnes et des biens, les Parties au Dialogue direct conviennent des mesures ci-après :

6.1. De l'embargo sur l'importation des armes

6.1.1. Les deux Parties au Dialogue direct conviennent de demander au Conseil de Sécurité des Nations Unies, avec le concours du Facilitateur et de la CEDEAO, la levée de l'embargo sur les armes qui pèse sur la Côte d'Ivoire dans un délai de trois mois après l'organisation de l'élection présidentielle.

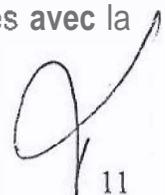
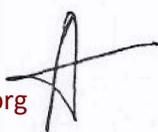
6.1.2. Elles conviennent aussi de demander au Conseil de Sécurité de l'ONU, avec le concours du Facilitateur et de la CEDEAO, une autorisation spéciale immédiate d'importer les armements légers nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, sous le contrôle du Centre de commandement intégré visé dans le paragraphe 3.1. ci-dessus.

6.2. De la zone de confiance

6.2.1. Les deux Parties au Dialogue direct, dans le but de permettre la libre circulation des biens et des personnes, conviennent de demander aux Forces impartiales de la Licorne et de l'ONUCI la suppression de la zone de confiance, conformément au paragraphe A.4. du document portant « Gestion de la zone de confiance », dénommé Le « Code 14 ».

6.2.2. A titre transitoire, une ligne imaginaire, dite ligne verte, allant d'Est en Ouest suivant la ligne médiane de la zone de confiance, sera établie et sera jalonnée par des postes d'observation installés sur les axes d'infiltration. Les postes d'observation seront occupés par les Forces impartiales et seront réduits de moitié tous les deux mois jusqu'à leur suppression totale.

6.2.3. Des unités mixtes, composées paritairement des membres des FAFN et des FDS et chargées d'assurer les missions de police et de sécurité, seront déployées dans la zone de confiance. Ces unités seront supprimées avec la réforme et la restructuration de l'Armée.



6.3. De la loi d'amnistie

Afin de faciliter **le pardon et** la réconciliation nationale **et** de restaurer la cohésion sociale et la solidarité **entre** les Ivoiriens, **les deux Parties** au **Dialogue** direct conviennent d'étendre la portée **de** la loi **d'amnistie** adoptée **en 2003**. **A** cet effet, **elles** ont décidé d'adopter, par voie d'ordonnance, **une** nouvelle loi **d'amnistie** couvrant les crimes et délits relatifs **aux** atteintes a la **sûreté de l'État** liés **aux** troubles qui **ont secoué la Côte d'Ivoire et** commis entre le **17 septembre 2000** et la **date** d'entrée en vigueur du **présent Accord**, à l'**exclusion des** crimes économiques, des crimes **de guerre** et **des** crimes contre l'humanité.

6.4. Des sanctions

Les Parties au présent Accord conviennent de **saisir** l'Union Africaine, **par** l'intermédiaire **de** la CEDEAO, pour demander **au** Conseil **de Sécurité des Nations Unies** la levée **immédiate des** sanctions individuelles frappant les acteurs **de** la **crise** ivoirienne.

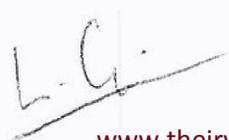
6.5. Du Programme d'aide au retour des déplacés de la guerre

Dans la perspective de la réconciliation nationale **et de** la normalisation politique et institutionnelle, **les Parties** au Dialogue direct conviennent de mettre **en place, dans** les **meilleurs** délais, un Programme **d'aide au retour des déplacés de la guerre**. Ce Programme vise à assurer la réinsertion **sociale des** personnes **et des** familles qui ont abandonné leur domicile ou leurs biens du fait de la guerre. **Les deux** (02) Parties conviennent **de** donner au **Ministère** technique concerné **les** moyens de mise en œuvre de ce Programme.

6.6. Du Code de bonne conduite

En raison de l'**impérieuse** nécessité d'apaiser et de moraliser la vie **publique**, d'instaurer un **nouvel** environnement politique en Côte d'Ivoire et d'éviter toute interprétation partisane **et** démagogique du présent Accord, **les Parties s'engagent** à observer un code de **bonne** conduite.

6.6.1. **Les Parties** s'engagent à organiser une vaste campagne d'information et de **sensibilisation** auprès des populations vivant en Côte d'Ivoire, **afin de les**



amener à adhérer pleinement au processus de sortie de crise et de réconciliation nationale.

6.6.2. Elles s'interdisent toute propagande, notamment médiatique, tendant à nuire à l'esprit de la cohésion et de l'unité nationales. Elles font appel à la presse nationale et internationale pour qu'elle accompagne, de manière constructive, la consolidation de la paix et l'esprit de tolérance.

6.6.3. Les Parties s'engagent à entretenir entre elles un esprit de dialogue permanent basé sur la confiance mutuelle, à s'abstenir de toute attitude belligérante et outrageante et à appeler leurs militants respectifs à adopter des comportements empreints de respect et de retenue.

6.6.4. Elles conviennent de conjuguer leurs efforts en vue de renforcer l'éthique et la moralité républicaines au sein de leurs forces respectives, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine. Elles s'engagent à conduire leurs forces respectives à travailler ensemble en bonne intelligence.

6.6.5. Les Parties s'interdisent toute utilisation abusive et contraire à l'esprit du présent Accord de la société civile et des organisations syndicales.

VII. DES MECANISMES DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Aux fins du suivi du présent Accord et de la poursuite du Dialogue direct, les Parties conviennent de créer un Cadre permanent de concertation (CPC) et un Comité d'évaluation et d'accompagnement (CEA).

7.1. Le Cadre permanent de concertation (CPC)

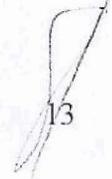
Le Cadre permanent de concertation est un organe de veille et de Dialogue permanent dans le but de renforcer la cohésion nationale.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Laurent GBAGBO, Président de la République ;
- Monsieur Guillaume K. SORO, Secrétaire général des Forces Nouvelles ;



www.theirwords.org



- Monsieur Alassane Dramane OUATTARA, Président du RDR ;
- Monsieur Henri Konan BEDIE, Président du PDCI ;
- Monsieur Blaise COMPAORE, Président en exercice de la CEDEAO, en sa qualité de Facilitateur.

Hormis le Président Laurent GBAGBO et le Président en exercice de la CEDEAO, les autres membres du CPC ont rang de Président d'institution.

Le CPC est compétent pour examiner toute question relative au présent Accord.

7.2. Le Comité d'évaluation et d'accompagnement (CEA)

Le Comité d'évaluation et d'accompagnement est chargé de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent Accord. Il est également chargé de suggérer toutes dispositions pratiques et nécessaires à la bonne exécution du présent Accord.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Facilitateur ou son Représentant ;
- Membres : trois (3) représentants pour chacune des deux (02) Parties signataires ;

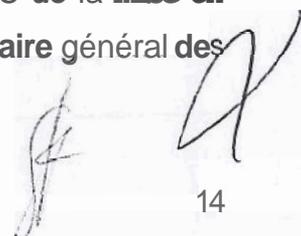
Les deux Parties conviendront, d'un commun accord, de l'élargissement du CEA à d'autres membres de la classe politique ivoirienne.

En outre, le Facilitateur fera appel à tout autre observateur, représentant de pays et d'organisations internationales ou interafricaine qu'il jugera nécessaire.

Le CEA est présidé par le Facilitateur ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Aux fins de l'exécution de sa mission, le CEA rendra compte au CPC de la mise en œuvre de l'Accord et en informera le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies.

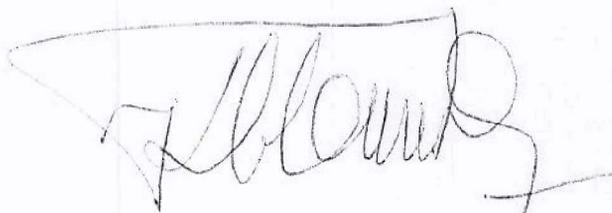
 



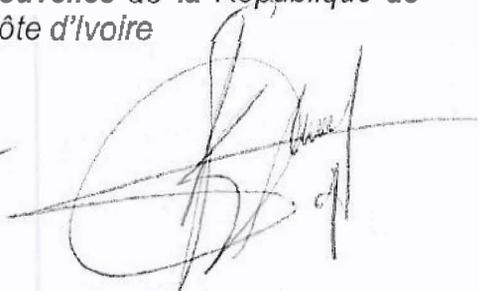
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 8.1. Les Parties s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Facilitateur en cas de litige sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.
- 8.2. Les Parties conviennent de demander des troupes militaires africaines supplémentaires pour participer à la mission de paix des Forces impartialles en Côte d'Ivoire.
- 8.3. Le chronogramme joint au présent Accord en fait partie intégrante. Les Parties conviennent d'exécuter les opérations convenues conformément à ce chronogramme.
- 8.4. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Les Parties conviennent de demander au Facilitateur, en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO, de saisir, par le biais de l'Union Africaine, le Conseil de Sécurité des Nations Unies aux fins d'entériner le présent Accord.

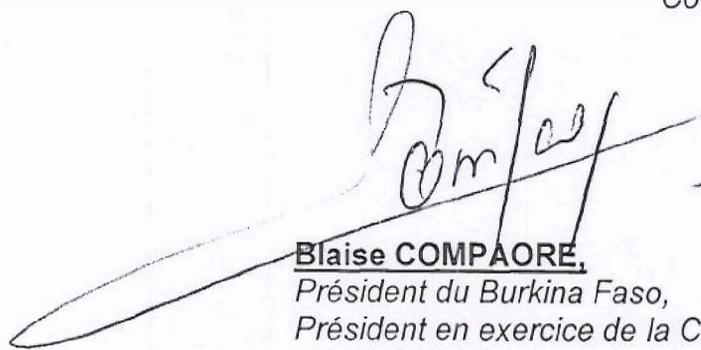
Fait à Ouagadougou, le 04 mars 2007



Laurent GBAGBO
Président de la République
De Côte d'Ivoire



Guillaume Kigbafori SORO
Secrétaire général des Forces
Nouvelles de la République de
Côte d'Ivoire



Blaise COMPAORÉ,
Président du Burkina Faso,
Président en exercice de la CEDEAO,
Facilitateur



www.theirwords.org



15

ANNEXE CHRONOGRAMME DE MISE EN CEUVRE DE L'ACCORD DE OUAGADOUGOU

1. Signature de l'Accord politique de Ouagadougou

Jour J

2. Mise en place du Centre de commandement intégré

Commence deux (02) semaines après le jour J

3. Mise en place du cadre institutionnel d'exécution

Se fait quatre (04) semaines après la signature de l'Accord.

4. Formation du Gouvernement

Se fait cinq (05) semaines après la signature de l'Accord

5. Suppression de la zone de confiance et mise en place des unités mixtes

Commencent une (01) semaine après la formation du Gouvernement

6. Démantèlement des milices

Commence deux (02) semaines après la formation du Gouvernement et dure deux semaines

7.

- Regroupement (rassemblement par unité des ex-combattants dans les sites de regroupement et stockage des armes sous la supervision des Forces Impartiales)

- Redéploiement de l'Administration

- Début des audiences foraines

Commencent deux (02) semaines après la formation du Gouvernement et durent trois (03) mois

8. Enrôlement en vue de l'inscription sur la liste électorale et de l'identification

Commence un (01) mois après le début des audiences foraines

9. Unification des forces en présence et enrôlement pour le Service civique

Commence quinze jours après le début de l'enrôlement

10. Etablissement et distribution des nouvelles cartes nationales d'identité et des cartes d'électeurs à partir de la liste électorale

Commencent à l'adoption officielle de la liste électorale définitive

11. Fin du processus DDR et organisation des élections

L'ENSEMBLE DU CHRONOGRAMME PREVU CI-DESSUS SE DEROULERA DANS UN DELAI DE DIX (10) MOIS.

www.theirwords.org